



Services techniques
N/REF : GR/MAJ/01/04/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

INSTITUANT UNE LIMITATION PERMANENTE DE CIRCULATION POUR LES VEHICULES
RUE DU STADE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411.25 et R.417-10,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation ;

CONSIDÉRANT la configuration étroite et en déclivité de la rue et l'aménagement d'une partie de la voie communale Rue du Stade pour la circulation des deux-roues non motorisés et des piétons.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le sens de circulation ainsi que la vitesse pour les véhicules motorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite sur la voie communale Rue du Stade à tous véhicules motorisés sauf pour les véhicules de secours, de services publics et des riverains qui jouissent d'une servitude de passage.

La partie de la Rue du Stade comprise entre le **numéro 1 et le numéro 7 est uniquement à usage des deux-roues non motorisés et des piétons.**

Pour des raisons de sécurité des usagers, la vitesse des véhicules empruntant cette voie ne pourra pas dépasser **20 kilomètres par heure.**

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire appropriée à charge de la commune de Figeac. Celles-ci sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Madame la Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC,
LE MAIRE

03 AVR. 2025

André MELLINGER

Copie : Service à la Population
Centre Incendie et Secours
Hôpital - SMIRTOM
Grand-Figeac
STR Lot

